Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le
ID : 033-213303126-20250924-DEL_2025_051-DE

Convention

Convention de gestion relative à l'adhésion au contrat groupe d'assurances statutaires 2026-2029 du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde.

- Vu les dispositions du Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L.452-40 ;
- Vu l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;
- Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion n°DE-0030-2025 du 25 juin 2025 ;
- Vu la délibération de (nom de la collectivité) …….. en date du ……..

Il est convenu ce qui suit :

ENTRE

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde, représenté par son Président agissant en vertu de délibérations citées ci-dessus,

ci-après désigné, le **Centre de Gestion**

ET

M. ou M^{me} .....

Maire / Président(e) de .....

agissant au nom de ce (cette) dernier(e) en vertu de la délibération du .....

ci-après désigné(e), la **collectivité**.

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le
ID : 033-213303126-20250924-DEL_2025_051-DE

PREAMBULE

Les collectivités territoriales ont des obligations à l'égard de leurs agents en matière de paiement des prestations, notamment en cas d'accident de service, de maladie, de maternité, d'invalidité, de décès, etc.

Conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, le CDG33 a souscrit un contrat d'assurances groupe ouvert aux collectivités et établissements publics du Département de la Gironde, qui les garantit contre les risques financiers statutaires liés à l'absentéisme de leurs agents.

Par la présente convention, la collectivité ou l'établissement qui adhère au contrat groupe d'assurances statutaires souscrit par le CDG33, lui confie par ailleurs un certain nombre de missions de gestion et de conseil dans le cadre de l'application et du suivi de ce contrat.

ARTICLE 1- Objet et champ d'application de la convention

La présente convention définit les conditions dans lesquelles s'établissent et s'organisent les relations relatives à la gestion du contrat d'assurances statutaires souscrit par la collectivité auprès de Groupama Centre Atlantique, courtier gestionnaire DIOT SIACI.

Conformément aux orientations arrêtées par le conseil d'administration du CDG33 dans le cadre de la souscription au bénéfice des collectivités et établissements publics du département d'un contrat d'assurance statutaire après mise en concurrence, le CDG33 apportera à l'employeur public signataire de la présente convention son assistance pour faciliter la mise en œuvre du contrat.

Le CDG33 se voit confier la réalisation de tâches liées à la gestion du contrat d'assurance statutaire.

Le CDG33 saisira systématiquement l'assureur de toutes les difficultés rencontrées dans l'exécution du contrat.

ARTICLE 2 - Modalités d'exécution de sa mission de gestion par le Centre de Gestion

Le Centre de Gestion exécute sa mission conformément aux dispositions de la présente convention et des conditions générales et particulières des contrats d'assurance couverts par la présente convention.

Le Centre de Gestion définit l'organisation et les moyens propres à l'accomplissement de sa mission. Il bénéficie des moyens qui sont mis à sa disposition par Groupama Centre Atlantique, courtier gestionnaire DIOT SIACI notamment dans le domaine de la formation de ses agents et dans celui du traitement des dossiers de sinistres.

ARTICLE 3 - Modification dans l'exécution du contrat

Le Centre de Gestion prend toutes les dispositions pour faire face aux modifications qui seraient consécutives à un texte législatif ou réglementaire portant sur l'objet des contrats souscrits auprès de Groupama Centre Atlantique, courtier gestionnaire DIOT SIACI.

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le
ID : 033-213303126-20250924-DEL_2025_051-DE

ARTICLE 4 - **Interventions du Centre de Gestion**

Les agents du Centre de Gestion réalisent notamment les missions suivantes conformément aux clauses du CCTP et annexe du contrat groupe :

- **Souscription et suivi de l'exécution du contrat** :
  - Réalisation d'un marché public de prestations de services assurances
  - Suivi de l'exécution du contrat notamment par le contrôle de la gestion dudit contrat, des statistiques et autres données techniques et juridiques
  - Mise en place de mesures de suivi et de contrôle
  - Mise en place des mesures éventuelles de correction ou de prévention appropriées. Le Service Santé au Travail du Centre de Gestion participe également à la mission de prévention dans le cadre notamment de l'analyse des accidents de travail et des maladies professionnelles.
  - Étude et validation des aménagements postérieurs éventuels des contrats
  - Assistance dans les formalités d'adhésion au contrat
  - Suivi administratif des adhésions
  - Vérification des données statistiques et techniques et suivi de la sinistralité
  - Analyse des éventuelles évolutions de taux pendant le déroulement du contrat
  - En cas de difficulté avec le prestataire d'assurance quant à l'interprétation des termes du contrat, le CDG33 consultera l'assureur/courtier gestionnaire avant toute décision.

- **Gestion des sinistres :**
  - Vérification des dossiers de sinistres saisis par la collectivité par le CDG sur le logiciel de gestion mis à disposition par l'assureur, alerte des collectivités en cas de pièces manquantes, archivage des données
  - Alimentation du logiciel de gestion des sinistres de l'assureur
  - Déclenchement des remboursements

- **Cotisations**
  - Vérification et validation des bases de l'assurance qui seront utilisées pour les appels de cotisations par l'assureur

- **Eléments statistiques :**
  - Vérification des dossiers statistiques
  - Suivi de l'évolution de la sinistralité
  - Sensibilisation des collectivités et préconisations pour réduire la sinistralité
  - Etude de l'impact des actions de prévention réalisées par le Centre de Gestion ou à sa demande

Les agents du Centre de Gestion assurent également un rôle d'information et de conseil auprès des collectivités et établissements publics :

- Information sur les garanties et options souscrites
- Conseils sur l'utilisation du contrat et sur les modalités de constitution des demandes de prestations
- Mise à disposition de modèles d'actes
- Médiation auprès de l'assureur/courtier gestionnaire pour les dossiers complexes et sensibles ou transmis hors délais
- Organisation de journées de formation et d'information sur des thématiques en lien direct avec l'assurance statutaire
- Aide à la maitrise et à la réduction de l'absentéisme
  - En informant les collectivités de l'ensemble des programmes et services proposés par le prestataire d'assurance
  - En collaborant sur les modalités d'exécution de la convention prévention du CDG33 (si la collectivité est adhérente)

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le
ID : 033-213303126-20250924-DEL_2025_051-DE

- Contrôle des obligations statutaires en lien avec les options contractuelles
- Assistance pour l'utilisation des applicatifs informatiques proposés par l'assureur et liés à la gestion des dossiers

ARTICLE 5 - **Obligation de confidentialité**

Le CDG33 traite de façon confidentielle toutes les informations de quelle que nature que ce soit et sous quelle que forme que ce soit dont il peut prendre connaissance dans le cadre de la présente convention.

Les parties s'engagent à disposer de tous les moyens permettant une sécurisation maximale des données transmises, quel que soit le support de transmission utilisé. Tout fichier et toute donnée transmis via Internet devront être protégés de telle façon qu'ils ne puissent être lus par des tiers.

Le CDG33 a accès, pour l'exécution de la présente convention, à des informations à caractère sensible et/ou ressortant de la vie privée, il sera tenu au secret professionnel, conformément à l'article 226-13 du Code Pénal. A ce titre, il est interdit de divulguer ces informations à des tiers, sauf s'il est contraint par des dispositions légales ou réglementaires impératives ou par une décision judiciaire.

Cette obligation de confidentialité s'applique pendant toute la durée de la présente convention et continuera de subsister après sa cessation, sans limitation de durée, pour quelque cause que ce soit.

Le CDG33 s'engage à respecter et à faire respecter la confidentialité des données de santé qui lui seraient éventuellement confiées, dans le cadre du secret professionnel et de la loi du 4 mars 2002 n°2002-303 et du code de bonne conduite annexé à la convention AERAS REVISEE.

Lorsqu'une collectivité, un établissement ou une personne physique adresse des documents sans notion de « secret médical » (courrier non adressé à un médecin …) le CDG33 veillera au respect du secret professionnel.

ARTICLE 6 - **Règlement des frais de participation de la collectivité**

La collectivité participe aux frais d'intervention du CDG33 à raison de la masse salariale assurée déclarée chaque année auprès du prestataire d'assurances. Cette participation est fixée à 6% de la prime acquittée.

Le recouvrement de cette participation est assuré annuellement par le CDG33.

ARTICLE 7 - **Prise d'effet et durée de la Convention**

Pour les collectivités ayant 20 agents et plus, la convention prend effet au 1er janvier 2026 et s'achève le 31 décembre 2029. La présente convention peut être résiliée par la collectivité (ou par l'une ou l'autre des parties) sous réserve d'un préavis de trois (3) mois. La résiliation effective intervient à la date de notification de cette information.

Pour les collectivités ayant moins de 19 agents, elle prend effet à la date de la signature et s'achève le 31 décembre 2029. La présente convention peut être résiliée par la collectivité (ou par l'une ou l'autre des parties) sous réserve d'un préavis de trois (3) mois. La résiliation effective intervient à la date de notification de cette information.

La dénonciation ne donne droit à aucune indemnisation. Toutefois, les frais associés à la gestion du contrat d'assurance par le CDG (cf. article 8) sont dus jusqu'à la date de résiliation de la présente convention.

La présente convention prend automatiquement fin en cas de résiliation des contrats visés à l'article 1.

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le
ID : 033-213303126-20250924-DEL_2025_051-DE

ARTICLE 8 - **Gestion des données personnelles**

Le CDG 33 ainsi que la collectivité qui sont parties prenantes à la présente convention sont tenus au respect de la réglementation en vigueur applicable à la gestion et à la protection des données à caractère personnel, et, en particulier :

- le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (dit « RGPD »),
- la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (dite loi « Informatique et libertés »).

Les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir et être en mesure de démontrer que le traitement des données personnelles recueillies dans le cadre de l'exécution de la présente convention est effectué conformément à la réglementation en vigueur sont mises en œuvre par les parties, chacune indépendamment pour les obligations qui lui incombent. Ces mesures sont réexaminées et actualisées si nécessaire.

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le
ID : 033-213303126-20250924-DEL_2025_051-DE

Gestion et protection des données personnelles par le CDG 33

Les données personnelles recueillies par le CDG 33 font l'objet d'un traitement informatisé destiné à assurer l'exercice des missions visées dans la présente convention (cf. article 1).

Les données personnelles recueillies par le CDG 33 dans le cadre du traitement informatisé susvisé sont exclusivement destinées à ses services qui participent à l'exercice des missions visées dans la présente convention.

Le CDG 33 s'engage à informer toute personne concernée du recueil et du traitement de ses données personnelles, si besoin par l'intermédiaire des collectivités parties prenantes à la présente convention. Il s'engage à ne recueillir que les données personnelles strictement nécessaires à l'exercice des missions visées dans la présente convention et à en respecter le caractère de confidentialité.

Le CDG 33 s'engage à stocker les données personnelles collectées de façon à en assurer la sécurité. Il s'engage à ne pas les conserver au-delà d'une durée définie en fonction des objectifs poursuivis par le traitement de données au regard des missions visées dans la présente convention.

Le CDG 33 s'engage à permettre aux personnes concernées par le recueil et le traitement de leurs données personnelles d'exercer leurs droits vis-à-vis de ces données (droits d'accès, de rectification, de suppression…).

L'ensemble des informations relatives à la gestion des données personnelles par le CDG 33 dans le cadre de l'exécution de la présente convention sont précisées dans son registre des traitements, librement accessible et communicable à toute personne qui en fait la demande. Ces informations portent notamment sur les finalités du traitement, la nature des données recueillies, les services destinataires de ces données et sur leur durée de conservation.

La Politique de protection des données à caractère personnel du CDG 33 est librement consultable sur son site internet www.cdg33.fr, au travers des mentions légales.

ARTICLE 9 - **Contentieux**

Tout litige persistant résultant de l'application de la présente convention fera l'objet d'une tentative d'accord amiable ; à défaut d'accord le litige sera porté devant le tribunal administratif compétent.

Fait à BORDEAUX, le

Le Maire / Président de	Le Président du **Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde**